

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2020 - RAA n° 64 du 13 mai 2020
publié le 13 mai 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté du 7 mai 2020 portant habilitation n° 20-95-0119 dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS « REQUIEM » sis au 50 rue de Paris à Saint Brice sous Forêt 001
- Arrêté n° 2020-064 du 12 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial Les 3 Fontaines sis rue de la Croix des Maheux - 95000 Cergy en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 003
- Arrêté n° 2020-065 du 12 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial Art de Vivre sis 1 rue du Bas Noyer – 95610 Éragny-sur-Oise en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 006

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Wesley SOLEIL, présidente de la SAS « **REQUIEM** », dont le siège social se situe 50 rue de Paris à SAINT BRICE SOUS FORET (95350), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement principal ;

VU l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'établissement principal de la SAS « **REQUIEM** » susvisé, exploité par Monsieur Wesley SOLEIL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

0001

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
TRANSPORT FUNERAIRE SW	Transport de corps avant et après mise en bière	3 rue Edouard Frère ECOUCEN	20-95-0097
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	Soins de conservation	32 T rue de Paris CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est **20-95-0119**.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN à compter du 7 mai 2020**, soit jusqu'au **7 mai 2021**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 7 mai 2020,

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

0002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Arrêté n° 2020-064
portant fermeture au public du centre commercial Les 3 Fontaines,
sis rue de la Croix des Maheux - 95000 Cergy
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R123-12 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 et ses annexes II et III ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment l'article GN1 annexé à cet arrêté ;
- VU l'instruction n° 6164/SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
- VU la saisine du préfet du Val-d'Oise au maire de Cergy en date du 11 mai 2020 ;
- VU l'avis du maire de Cergy, en réponse, à cette même date ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-062 du 11 mai 2020, portant fermeture au public du centre commercial Les 3 Fontaines situé rue de la Croix des Maheux – 95000 Cergy en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 jusqu'au 12 mai 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, prorogé par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT que l'annexe 2 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susmentionné, classe le département du Val-d'Oise en zone rouge, eu égard à sa situation sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population ; que cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités relevant de la liste de l'annexe 3 du même décret ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, le préfet du Val-d'Oise exerce dans le département du Val-d'Oise les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT que le centre commercial Les 3 Fontaines, situé rue de la Croix des Maheux - 95000 Cergy et exploité par le groupe Hammerson Property Management, sis 48 rue Cambon - 75001 Paris, constitue un établissement recevant du public (ERP) classé dans la catégorie M, en application de l'article GNI du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, et comprenant un ensemble de magasins de vente et d'autres ERP, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos et dont la surface commerciale utile est supérieure à 40 000 m² et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ces critères, une ouverture du centre commercial Les 3 Fontaines ne pourrait, dans la situation actuelle, que favoriser la propagation du virus Covid-19, et dès lors présenter un risque sanitaire pour la population ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir ces risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT qu'une mesure portant fermeture au public de ce centre commercial jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, afin de prévenir les risques de contagion que ferait courir son ouverture répond à ces objectifs, en étant la seule mesure susceptible de prévenir la propagation du Covid-19, tout en n'interdisant pas l'ouverture des commerces installés dans ce centre et dont les activités figurent à l'annexe du 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé, et les livraisons et retraits de commandes conformément à l'article 27 II-A du décret du 11 mai susvisé;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre commercial Les 3 Fontaines situé rue de la Croix des Maheux - 95000 Cergy et exploité par le groupe Hammerson Property Management ne peut accueillir du public jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article précédent :

- les commerces installés dans ce centre commercial, et dont les activités figurent à l'annexe 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé, peuvent ouvrir pour exercer ces activités,
- les commerces installés dans ce centre commercial peuvent continuer leur activité de livraison et de retrait de commandes,
- les commerces installés dans ce centre commercial dont l'activité n'est pas interdite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dont l'accueil du public est possible et limité aux accès situés à l'extérieur du centre commercial peuvent ouvrir pour exercer ces activités.

ARTICLE 3 : Le centre commercial et les commerces installés dans ce centre commercial veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

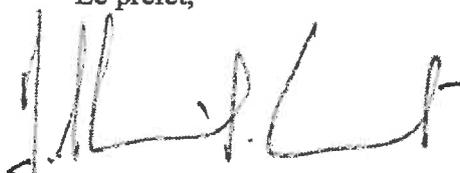
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-062 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au groupe Hammerson Property Management, exploitant du centre commercial des 3 Fontaines et communiqué au maire de Cergy. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 mai 2020

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Arrêté n° 2020-065
portant fermeture au public du centre commercial Art de Vivre
sis 1 rue du Bas Noyer – 95610 Éragny-sur-Oise
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R123-12 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 et ses annexes II et III ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment l'article GN1 annexé à cet arrêté ;

VU l'instruction n° 6164/SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

VU la saisine du préfet du Val-d'Oise au maire d'Éragny-sur-Oise en date du 11 mai 2020 ;

VU l'avis du maire d'Éragny-sur-Oise, en réponse, à cette même date ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-063 du 11 mai 2020, portant fermeture au public du centre commercial Art de Vivre sis 1 rue du Bas Noyer - 95610 Éragny-sur-Oise en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 jusqu'au 12 mai 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, prorogé par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT que l'annexe 2 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susmentionné, classe le département du Val-d'Oise en zone rouge, eu égard à sa situation sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population ; que cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités relevant de la liste de l'annexe 3 du même décret ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, le préfet du Val-d'Oise exerce dans le département du Val-d'Oise les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT que le centre commercial Art de Vivre situé 1 rue du Bas Noyer - 95610 Éragny-sur-Oise et exploité par la société Klépierre, sise 26 boulevard Capucine - 75009 Paris, constitue un établissement recevant du public (ERP) classé dans la catégorie M, en application de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, et comprenant un ensemble de magasins de vente et d'autres ERP, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos et dont la surface commerciale utile est supérieure à 40 000 m² et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ces critères, une ouverture du centre commercial Art de Vivre ne pourrait, dans la situation actuelle, que favoriser la propagation du virus Covid-19, et dès lors présenter un risque sanitaire pour la population ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir ces risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT qu'une mesure portant fermeture au public de ce centre commercial jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, afin de prévenir les risques de contagion que ferait courir son ouverture répond à ces objectifs, en étant la seule mesure susceptible de prévenir la propagation du Covid-19, tout en n'interdisant pas l'ouverture des commerces installés dans ce centre et dont les activités figurent à l'annexe du 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé, et les livraisons et retraits de commandes conformément à l'article 27 II-A du décret du 11 mai susvisé;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

./...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre commercial Art de Vivre situé 1 rue du Bas Noyer – 95610 Éragny-sur-Oise et exploité par la société Klépierre ne peut accueillir du public jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article précédent :

- les commerces installés dans ce centre commercial, et dont les activités figurent à l'annexe 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé, peuvent ouvrir pour exercer ces activités,
- les commerces installés dans ce centre commercial peuvent continuer leur activité de livraison et de retrait de commandes,
- les commerces installés dans ce centre commercial dont l'activité n'est pas interdite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dont l'accueil du public est possible et limité aux accès situés à l'extérieur du centre commercial peuvent ouvrir pour exercer ces activités.

ARTICLE 3 : Le centre commercial et les commerces installés dans ce centre commercial veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

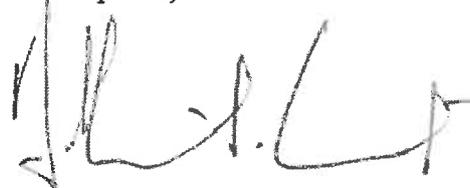
ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 2020-063 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à la société Klépierre, exploitant du centre commercial Art de Vivre et communiqué au maire d'Éragny-sur-Oise. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 mai 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN